

BULLETIN OFFICIEL DES ARMÉES



Édition Chronologique n° 19 du 12 mars 2021

TEXTE RÉGLEMENTAIRE PERMANENT

Texte 8

ARRÊTÉ

fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.

Du 04 mars 2021

ARRÊTÉ fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure.

Du 04 mars 2021

NOR A R M S 2 1 0 0 6 3 2 A

Pièce(s) jointe(s) :

Neuf annexes

Texte(s) abrogé(s) :

Arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure (BOC/SC, p. 983 ; BOC/G, p. 761 ; BOC/M, p. 726 ; BOC/A, p. 642).

Classement dans l'édition méthodique :

BOEM [650.1](#).

Référence de publication :

La ministre des armées,

Vu le code de la défense, notamment ses articles D. 4152-1 à D. 4152-6,

Arrête :

Art. 1. Le brevet de qualification militaire supérieure peut être attribué aux officiers supérieurs ou assimilés qui ont fourni, dans des postes de responsabilité, la preuve de leur haute qualification.

Le nombre de brevets de qualification militaire supérieure attribués annuellement dans chaque force armée ou formation rattachée est limité à 20 p. 100 du nombre des autres brevets de l'enseignement militaire supérieur délivrés la même année.

Toutefois, lorsque dans une force armée ou une formation rattachée, le nombre des autres brevets de l'enseignement militaire supérieur délivrés annuellement est supérieur ou égal à un et inférieur à cinq, le nombre de brevets de qualification militaire supérieure pouvant être attribués est limité à un brevet par an.

Art. 2. La liste des postes de responsabilité visés à l'article premier fait l'objet des annexes au présent arrêté. Ces postes devront avoir été occupés pendant une durée minimum de dix-huit mois.

Art. 3. Les conditions particulières d'âge, d'ancienneté de grade et d'ancienneté de services que devront remplir les officiers supérieurs ou assimilés susceptibles de recevoir le brevet de qualification militaire supérieure ainsi que la composition des dossiers qui seront présentés à la commission prévue à l'article 4 ci-dessous sont fixées par une circulaire propre à chaque force armée ou formation rattachée, prise après consultation réciproque pour éviter des différences injustifiées.

Art. 4. L'attribution du brevet de qualification militaire supérieure est effectuée sur proposition d'une commission :

- soit directement ;
- soit après présentation d'un mémoire ;
- soit après accomplissement d'un stage, suivi de la présentation d'un mémoire, dans des conditions fixées après consultation réciproque par la circulaire précitée.

Art. 5. La composition de la commission prévue à l'article 4 est la suivante :

I.- Pour l'armée de terre :

- le chef d'état-major de l'armée de terre ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées (terre) ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'armée de terre ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de terre ou son représentant.

II.- Pour la marine :

- le chef d'état-major de la marine ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées (marine) ou son représentant ;
- le directeur du personnel militaire de la marine ou son représentant.

Toutefois, pour les officiers de la marine nationale administrés par le ministère chargé de la mer, la composition de la commission est fixée ainsi qu'il suit :

- le ministre chargé de la mer ou son représentant, président ;
- le chef d'état-major de la marine ou son représentant ;
- pour les administrateurs des affaires maritimes, l'inspecteur général des affaires maritimes ou son représentant et un administrateur général des affaires maritimes désigné par le président sur proposition de l'inspecteur général des affaires maritimes ;

- pour les professeurs de l'enseignement maritime, l'inspecteur général de l'enseignement maritime ou son représentant et un professeur général de l'enseignement maritime ou un professeur en chef de première classe de l'enseignement maritime désigné par le président sur proposition de l'inspecteur général de l'enseignement maritime.

III.- Pour l'armée de l'air :

- le chef d'état-major de l'armée de l'air ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées (air) ou son représentant ;
- l'inspecteur de l'armée de l'air ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de l'armée de l'air ou son représentant.

IV.- Pour la gendarmerie nationale :

- le directeur général de la gendarmerie nationale ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées (gendarmerie) ou son représentant ;
- le directeur des personnels militaires de la gendarmerie nationale ou son représentant.

V.- Pour le service de l'énergie opérationnelle :

- le directeur du service de l'énergie opérationnelle ou son représentant, président ;
- un représentant du chef d'état-major des armées ;
- un ingénieur général ou un ingénieur en chef du corps des ingénieurs militaires des essences désigné par le directeur du service de l'énergie opérationnelle.

VI.- Pour le service de santé des armées :

- le directeur central du service de santé des armées ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général du service de santé des armées ou son représentant ;
- l'officier général chargé des fonctions de sous-directeur ressources humaines à la direction centrale du service de santé des armées ou son représentant ;
- un représentant du chef d'état-major des armées.

VII.- Pour la direction générale de l'armement :

- le délégué général pour l'armement ou son représentant, président ;
- l'inspecteur général des armées (armement) ou son représentant ;
- le directeur des ressources humaines de la direction générale de l'armement ;
- le chef de l'inspection de l'armement, ou son représentant.

VIII.- Pour le service d'infrastructure de la défense :

- le directeur central du service d'infrastructure de la défense ou son représentant, président ;
- l'inspecteur technique de l'infrastructure de la défense ou son représentant ;
- le sous-directeur du pilotage des ressources humaines de la direction centrale du service d'infrastructure de la défense ou son représentant ;
- un ingénieur général ou ingénieur en chef du corps des ingénieurs militaires d'infrastructure de la défense désigné par le directeur central du service d'infrastructure de la défense.

IX.- Pour le service du commissariat des armées :

- le directeur central du service du commissariat des armées ou son représentant, président ;
- le chef de la division gestion des corps à la direction centrale du service du commissariat des armées ;
- un représentant du chef d'état-major des armées ;
- un officier général ou supérieur désigné par le directeur central du service du commissariat des armées.

Art. 6. L'arrêté du 21 août 1970 fixant les conditions d'attribution du brevet de qualification militaire supérieure est abrogé.

Art. 7. Le chef d'état-major de l'armée de terre, le chef d'état-major de la marine, le chef d'état-major de l'armée de l'air, le directeur général de la gendarmerie nationale, le délégué général pour l'armement, l'inspecteur général des affaires maritimes, l'inspecteur général de l'enseignement maritime, le directeur du service de l'énergie opérationnelle, le directeur central du service d'infrastructure de la défense, le directeur central du service du commissariat des armées et le directeur central du service de santé des armées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Bulletin officiel des armées*.

Pour la ministre des armées et par délégation :

*Le vice-amiral d'escadre,
directeur des ressources humaines du ministère de la défense,*

Philippe HELLO.

ANNEXES

ANNEXE I. ARMEE DE TERRE

Chef et sous-chef de division, chef de service et adjoint, chef de bureau, chef de section, officier supérieur en fonction de responsabilité dans un état-major ou dans un organisme de l'administration centrale, ou dans un organisme rattaché à celle-ci, ou dans un organisme extérieur, ou dans un état-major interarmées ou interallié, ou placé pour emploi au sein d'un autre ministère.

Directeur, directeur adjoint ou sous-directeur, chef de service, chef de groupement ou chef de section dans un organisme technique de l'administration centrale.

Chef d'état-major interministériel de zone de défense et de sécurité ou adjoint.

Sous-chef d'état-major, chef de bureau, directeur des services dans un état-major de zone terre.

Adjoint d'un commandant de brigade.

Sous-chef d'état-major de brigade.

Commandant ou commandant en second d'une formation administrative.

Poste de direction ou d'enseignement dans un établissement de l'enseignement militaire supérieur.

Expert national en gestion des risques et des crises au sein de la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises.

Directeur de la formation ou de l'enseignement, chef de cours, commandant d'une division ou d'un groupement d'instruction dans une école de formation ou de formation spécialisée.

Délégué militaire départemental ou délégué militaire départemental adjoint lorsque le délégué militaire départemental exerce plusieurs fonctions.

Attaché de défense, attaché militaire ou chef de mission militaire à l'étranger.

ANNEXE II. MARINE

Chef et sous-chef de division, sous-directeur, chef de service et adjoint, chef de bureau ou chef de section dans un état-major ou une direction de l'administration centrale ou dans un organisme rattaché à celle-ci ou dans un état-major interallié.

Chef d'état-major d'une inspection de la marine.

Commandant de force maritime ou commandant d'élément de force maritime.

Chef d'état-major ou chef de bureau dans un état-major de force maritime ou de commandement maritime à compétence territoriale.

Attaché de défense, attaché naval, chef de mission militaire ou officier de liaison à l'étranger.

Commandant en second ou commandant adjoint ou chef de service de sous-marin nucléaire lanceur d'engins, porte-aéronefs, frégate, ou base (navale, aéronautique navale, de soutien).

Fonctions de responsabilité à la direction générale de l'armement, à la commission permanente des programmes et des essais, dans un centre d'essais ou d'expérimentations ou dans une commission d'études pratiques.

Commandant, directeur des études ou directeur de cours dans une école de la marine.

Commandant, directeur ou chef de service technique, informatique ou administratif, d'organisme extérieur d'un service de soutien ou d'un moyen militaire de soutien.

Officier de programme ou de marque.

Commandant, directeur ou chef de division d'un organisme relevant du service des systèmes d'information de la marine.

Chef ou adjoint d'un chef d'un service financier ou de ressources humaines.

Chef de section administrative ou logistique.

Chef de centre informatique ou administratif.

Directeur de service social.

Commandant d'un groupement ou d'une compagnie de marins pompiers.

Pour les administrateurs des affaires maritimes et les professeurs de l'enseignement maritime :

Fonctions de direction ou de responsabilité en service déconcentré, administration centrale, dans un établissement public, un opérateur de l'Etat, une collectivité publique ou une organisation internationale.

ANNEXE III. ARMEE DE L'AIR

Chef et sous-chef de division, chef de service et adjoint, chef de bureau ou chef de section dans un état-major ou une direction de l'administration centrale ou dans un organisme rattaché à celle-ci ou dans un état-major interallié ou dans un organisme interarmées.

Chef d'état-major ou sous-chef d'état-major, chef de division ou de bureau dans les commandements opérationnels et organiques.

Commandant ou commandant en second ou adjoint ou chargé de mission de zone aérienne de défense.

Attaché de défense, attaché de l'air, chef de mission militaire à l'étranger.

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.

Commandant, adjoint et chef de service dans les centres de recherche, d'études ou d'essais.

Officier supérieur commandant ou commandant en second de base aérienne, de détachement air, d'unités opérationnelles ou d'expérimentation et d'organisme de détection et de contrôle.

Officier supérieur chef de soutien de base aérienne ou de détachement air.

Délégué militaire départemental ou délégué militaire départemental adjoint lorsque le délégué militaire départemental exerce plusieurs fonctions.

Fonctions de commandement ou de direction dans les organismes chargés de l'étude, de la réalisation et de l'expérimentation des matériels.

Fonctions de commandement ou de direction dans les organismes chargés de l'entreposage, de la maintenance ou de l'installation des matériels.

Commandant de division d'instruction, de groupement école, de centre d'instruction ou de centre d'entraînement aérien.

Fonctions de direction d'organismes mettant en œuvre les techniques modernes d'informatique, de programmation et de planification.

ANNEXE IV. GENDARMERIE NATIONALE

Adjoint à un sous-directeur.

Chargé de mission auprès du directeur général de la gendarmerie nationale, de l'inspecteur de la gendarmerie nationale, d'un chef de service.

Commandant de région de gendarmerie ou formation équivalente, de la garde républicaine, de la force de gendarmerie mobile d'intervention, d'une gendarmerie spécialisée, d'une école ou d'un centre d'instruction.

Commandant en second d'une région de gendarmerie ou formation équivalente, de la garde républicaine, de la force de gendarmerie mobile d'intervention, d'une gendarmerie spécialisée, d'une école ou d'un centre d'instruction.

Chef d'état-major de l'inspecteur général des armées (gendarmerie), d'une région de gendarmerie ou formation équivalente.

Poste dans un organisme interarmées ou officier de liaison auprès d'un organisme interarmées.

Sous-chef d'état-major dans une région de gendarmerie.

Chef de bureau dans un état-major.

Chef de section en administration centrale.

Chef de service logistique.

Commandant militaire.

Attaché de défense, attaché de sécurité intérieure ou chef de projet à l'étranger.

Directeur des études, commandant d'une division ou d'un groupement d'instruction, chef de cours dans une école ou un centre d'instruction.

Commandant de groupement de gendarmerie départementale ou de gendarmerie mobile ou de formation équivalente.

ANNEXE V. SERVICE DE L'ENERGIE OPERATIONNELLE

Chef de bureau en direction locale.

Adjoint au directeur ou commandant d'un organisme du service de l'énergie opérationnelle.

Pilote de processus.

Chef de détachement du service de l'énergie opérationnelle en outre-mer et à l'étranger.

Chef d'un échelon territorial du service de l'énergie opérationnelle.

Chef de l'école de formation du service de l'énergie opérationnelle.

Officier de liaison en état-major organique (EMA, EMAT, EMM, EMAAE).

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.

ANNEXE VI. SERVICE DE SANTE DES ARMEES

Adjoint à un sous-directeur, chef de bureau et adjoint, chef de section dans un état-major ou une direction de l'administration centrale ou dans un organisme rattaché.

Gestionnaire ou chef des services administratifs d'un établissement ministériel ou d'un hôpital d'instruction des armées.

Postes de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.

ANNEXE VII. DIRECTION GENERALE DE L'ARMEMENT

Chef de bureau ou adjoint, chef de section ou adjoint dans une administration centrale ou un organisme rattaché.

Directeur, adjoint au directeur, sous-directeur d'un établissement.

Directeur, adjoint au directeur, sous-directeur, directeur des études d'une école d'ingénieurs, directeur d'un centre de formation.

Chef ou adjoint au chef d'un chantier ou d'une division technique d'un établissement.

Adjoint au chef d'une circonscription, chef d'une division, division technique, subdivision ou arrondissement de surveillance.

Directeur de programme ou adjoint à un directeur de programme.

Postes de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.

ANNEXE VIII.
SERVICE D'INFRASTRUCTURE DE LA DEFENSE

Sous-directeur, sous-directeur adjoint ou chef de bureau en direction d'administration centrale.

Directeur adjoint ou directeur des opérations d'un établissement du service d'infrastructure de la défense.

Directeur d'une direction d'infrastructure de la défense (poste outre-mer ou à l'étranger).

Chef de division d'un établissement du service d'infrastructure de la défense.

Directeur ou directeur adjoint du centre d'expertise des techniques de l'infrastructure de la défense.

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut-niveau.

ANNEXE IX.
SERVICE DU COMMISSARIAT DES ARMEES

Sous-directeur, sous-directeur adjoint, chef de service et adjoint, chef de bureau en direction d'administration centrale.

Sous-chef d'état-major, chef de division, chef de bureau, chef de section dans un état-major à compétence nationale ou interallié.

Directeur ou adjoint au directeur d'un organisme extérieur du service du commissariat des armées.

Chef de groupement de soutien de base de défense et adjoint.

Poste de responsabilité professionnelle ou d'encadrement technique de haut niveau.